

## **Synthèse de la consultation du public sur le projet de modification de la décision de l'ASN relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base**

### **OBJECTIFS ET MODALITÉS DE LA CONSULTATION**

La demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base (INB) est accompagnée d'un dossier comprenant une version préliminaire du rapport de sûreté, dont le contenu est précisé par la décision n° 2015-DC-0532 de l'ASN.

L'ASN a engagé la modification des dispositions de cette décision qui concernent la phase de construction de l'INB, afin de les mettre en conformité avec le code de l'environnement.

Ce projet de modification a fait l'objet d'une consultation du public du 3 au 23 octobre 2025 sur le site internet de l'ASN.

### **BILAN DES CONTRIBUTIONS REÇUES**

Quatre contributions ont été reçues, de la part de Jimmy Energy, d'EDF, d'Orano et de l'Association nationale des comités et commissions locales d'information (ANCCLI).

Aucun contributeur ne remet en question l'utilité de modifier la décision de l'ASN relative au rapport de sûreté des INB. Plusieurs suggèrent toutefois d'apporter des amendements au projet de modification :

1. en précisant le contenu du rapport de sûreté pour ce qui concerne la radioprotection ;
2. en renommant la section intitulée « construction de l'INB », car le mot « construction » n'apparaît plus dans cette section ;
3. en visant, dans la décision modificative, les articles R. 593-16 et R. 593-18 du code de l'environnement, qui définissent respectivement le contenu du dossier de demande d'autorisation de création d'une INB et le contenu de la version préliminaire du rapport de sûreté ;
4. en excluant les risques liés à la construction de l'INB des risques traités dans la version préliminaire du rapport de sûreté ;
5. en conservant, dans la version préliminaire du rapport de sûreté, des informations sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des incidences sur la ressource en eau ou sur les milieux aquatiques (IOTA) nécessaires à la construction de l'INB (liste de ces ICPE et de ces IOTA, renvoi aux études demandées par les régimes légaux dont relèvent ces ICPE et ces IOTA) ;
6. en intégrant certaines évolutions réglementaires intervenues depuis la publication de la décision.

### **PRISE EN COMPTE DES CONTRIBUTIONS REÇUES**

#### **1. Suggestion de préciser le contenu du rapport de sûreté pour ce qui concerne la radioprotection**

Cette suggestion n'a pas été retenue.

En effet, l'objectif du projet de modification qui a fait l'objet de la consultation du public est de mettre la décision relative au rapport de sûreté des INB en conformité avec le code de l'environnement. Dans un contexte où plusieurs demandes d'autorisation de création d'INB sont envisagées à court et moyen termes, il est nécessaire de procéder rapidement à cette mise en conformité.

L'ASN convient qu'il pourrait être utile de préciser le contenu du rapport de sûreté pour ce qui concerne les mesures de protection collectives en matière de radioprotection. Néanmoins, la durée des travaux

qui seraient nécessaires n'est pas compatible avec l'échéance souhaitée pour la mise en conformité de la décision.

Toutefois, si l'utilité de tels travaux est confirmée par le retour d'expérience de l'instruction de rapports de sûreté récents ou si les exploitants confirment leur besoin, ces travaux pourront être engagés et donner lieu à une modification ultérieure de la décision.

## **2. Suggestion de renommer la section intitulée « construction de l'INB »**

Cette suggestion a été retenue.

La section a été renommée « risques présentés par l'INB avant sa mise en service ».

## **3. Suggestion de viser les articles R. 593-16 et R. 593-18 du code de l'environnement dans la décision modificative**

Cette suggestion n'a pas été retenue.

En effet, les visas ont pour vocation d'établir le fondement de la décision, la compétence de l'autorité et le champ d'application de la décision, ce qui n'est pas le cas des articles R. 593-16 et R. 593-18 du code de l'environnement.

## **4. Suggestion d'exclure les risques liés à la construction de l'INB des risques traités dans la version préliminaire du rapport de sûreté**

Cette suggestion n'a pas été retenue.

En effet, les risques dont l'étude relève de la version préliminaire du rapport de sûreté ne sont pas déterminés en fonction de la finalité des activités réalisées, mais selon qu'ils sont présentés par l'INB elle-même ou non. Il est par exemple possible que, pour les besoins du chantier de construction, des substances dangereuses soient entreposées dans des réservoirs définitifs de l'INB. Dans ce cas, les risques liés à l'entreposage de ces substances sont présentés par l'INB elle-même et, à ce titre, doivent être étudiés dans la version préliminaire du rapport de sûreté.

## **5. Suggestion de conserver, dans la version préliminaire du rapport de sûreté, des informations sur les ICPE et les IOTA nécessaires à la construction de l'INB (liste de ces ICPE et de ces IOTA, renvoi aux études demandées par les régimes légaux dont ils relèvent)**

Cette suggestion est déjà prise en compte par le code de l'environnement.

En effet, en application du 1° du VII de l'article R. 593-18 de ce code, la version préliminaire du rapport de sûreté présente la liste des ICPE et IOTA implantés ou exercés dans le périmètre de l'INB, y compris ceux qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'INB, comme les ICPE et IOTA du chantier de construction. Les régimes de classement de ces ICPE et de ces IOTA doivent en outre être précisés, ce qui permet d'identifier les ICPE soumises à autorisation, qui font l'objet d'une étude de dangers.

## **6. Suggestion d'intégrer certaines évolutions réglementaires intervenues depuis la publication de la décision**

Cette suggestion a été retenue et étendue.

Toutes les références réglementaires obsolètes ont été mises à jour, à droit constant.

**Siège social :**  
15 rue Louis Lejeune  
92120 Montrouge

**Adresse postale :**  
BP 17 - 92262  
Fontenay-aux-Roses cedex

**Divisions territoriales :**  
[asnr.fr/nous-contacter](https://www.asnr.fr/nous-contacter)

[info@asnr.fr](mailto:info@asnr.fr)  
Tél. : 01 58 35 88 88

**asnr.fr**

